

## **ASSURANCES ASSOCIATIONS CULTUELLES MINI DOSSIER DE LA REGION C.L.R.**

<b>I – INTRODUCTION</b>	<b>p 2</b>
<b>II – INTERLOCUTEURS ASSURANCES</b>	<b>p 2</b>
<b>III – CONTRATS UNACERF</b>	<b>p 3</b>
<b>IV – AUTRES CONTRATS SERVYR</b>	<b>p 5</b>
<b>V – FICHE VALIDATION ASSURANCES DES A.C</b>	<b>p 6</b>
<b>VI – PROCEDURES DE SINISTRES</b>	<b>p 7</b>
<b>VII – QUESTIONS FREQUENTES DES A.C</b>	<b>p 9</b>
<b>VIII – REPONSES AUX QUESTIONS FREQUENTES</b>	<b>p 10</b>
<b>IX – ENTRETIEN BATIMENTS ET CHAUFFAGE</b>	<b>p 16</b>
<b>ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES CONTRATS UNACERF</b>	<b>p 18</b>
<b>ANNEXE 2 : AUTRES CONTRATS SERVYR DISPONIBLES</b>	<b>p 19</b>

**EDITION NOVEMBRE 2009**

## I - INTRODUCTION

Chers Amis,

**Les nouveautés 2009** : Les tarifs ont été mis à jour avec les conditions 2009. Les bons résultats 2008, ont permis d'obtenir des baisses de - 1,8 % pour le contrat Multirisque Patrimoine et de - 8,3% pour le contrat Flotte Automobiles.

Pour les nouvelles constructions d'immeubles ou pour les travaux de remise en état d'immeubles existants, un dossier très complet sur les contrats Dommages-Ouvrage et Tous Risques Chantier est maintenant à votre disposition.

Il n'y a pas cette année de nouvelles questions/réponses posées par les A.C. Nous avons peut-être fait le tour des différents types de sinistres ou de situations particulières en matière d'assurances dans les Associations Culturelles de notre Région.

**Rappel du rôle du Délégué aux Assurances** : Le Délégué aux Assurances est essentiellement un informateur et un facilitateur en matière d'assurance pour des activités de type culturelles. Il ne joue en aucun cas le rôle d'intermédiaire avec le Courtier ou avec les Sociétés d'assurance.

Il peut également vous aider dans des sinistres difficiles en faisant intervenir avec l'UNACERF, un expert d'Assuré qui défendra les intérêts de l'Association Culturelle face aux autres experts d'assurance.

Plus généralement, il n'y a que très peu de changements dans les conditions de nos contrats avec la Mutuelle Saint Christophe et nous poursuivons notre très bon partenariat avec notre courtier SERVYR.

Merci et bon courage à tous les correspondants Assurances de nos Associations Culturelles.

Nicole GILLOT DUVERGER

## II - INTERLOCUTEURS ASSURANCES

- Pour les informations sur les nouveaux contrats, les changements de contrats, le suivi de sinistres et l'activité d'assurance en Région Parisienne, contacter :

**Le Délégué Régional aux Assurances de l'ERF C.L.R.**

**Nicole GILLOT DUVERGER** 22, rue du Dr. Ombras 34660 COURNONTERRAL

☎ 04 67 69 58 04/ 06 37 44 48 91 E-Mail : [nicolegillotduverger@orange.fr](mailto:nicolegillotduverger@orange.fr)

- Pour les calculs de primes ou pour un renseignement en l'absence du Délégué Régional, contacter :

**La secrétaire de l'ERF C.L.R.**

**Sylvette MOUNIER** 19, rue Bigot 30900 NIMES

☎ 04 66 21 00 39 E-Mail: [unacerfclr@wanadoo.fr](mailto:unacerfclr@wanadoo.fr)

- Pour les informations détaillées sur les contrats SERVYR, les déclarations de sinistres, contacter :

**La Chargée de gestion de SERVYR Courtage SA**

**Joëlle BARBIER** 6 allée René Fonck BP 321 - 51688 REIMS cedex 2

☎ 03 26 48 49 67 - Fax 03 26 48 49 66 E-Mail: [jbarbier@servyr.com](mailto:jbarbier@servyr.com)

**Assistante de Joëlle BARBIER**

**Isabelle BRODIER**

☎ 03 26 48 49 61 - Fax 03 26 48 49 66 E-Mail: [ibrodier@servyr.com](mailto:ibrodier@servyr.com)

### III - CONTRATS UNACERF (Tableau synthèse Annexe 1)

#### **Multirisque Patrimoine (Immeuble et contenu) contrat MSC n° 33 912 353 04 :**

**Objet** : Assurance des bâtiments en propriété de l'ERF, pris en location ou occupés à quelque titre que ce soit et leur contenu.

- Garantie Immeubles : Indemnité égale à la valeur de reconstruction ou de remplacement, vétusté déduite et majorée d'un complément limité à 25 % de la valeur de reconstruction ou du remplacement.

- Garantie Contenu et Orgues : Jusqu'à 152 450 € avec calcul d'indemnité identique à celui des immeubles.

**Prime** : Annuelle de 0,58 € T.T.C au m<sup>2</sup> dont 0,03 € à la charge de l'UNACERF soit 0,55 €/m<sup>2</sup> avec 1,80°/° pour un montant du contenu supérieur à 152 450 €

**Franchise** : 300 € sauf cas particulier

**Assurance obligatoire.** Autres polices autorisées.

#### **Assurance Multirisque "Patrimoine Bis" (Contrat MSC n° 34 428 622 04)**

Ce contrat s'adresse aux Associations Loi 1901 liées à l'ERF ou aux Associations Cultuelles 1905 autres que ERF (mais rattachées à la Fédération Protestante de France) occupant des locaux de l'UNACERF (Convention de mise à disposition obligatoire). Les conditions et la prime sont identiques à celles du contrat Multirisque Patrimoine, mais il n'y a pas de prise en charge de 0,03 € de la prime par l'UNACERF.

#### **Flotte Automobiles contrat MSC n° 34 444 900 04 :**

**Objet** : Assurance des véhicules de service des Ministres en activité et des véhicules faisant partie des parcs automobiles de l'UNACERF. Contrat de type " Tous risques " sans bonus/malus.

**Prime** : Annuelle de 476,12 € dont 66,12 € pris en charge par l'UNACERF au 01/01/2008 soit 410,00 € par véhicule.

**Franchise** : 230 € sur les garanties Dommages Tous Accidents et Vol. Franchise doublée pour 2<sup>ème</sup> sinistre de responsabilité sur une période de 2 ans.

**Assurance obligatoire.** Autres polices autorisées.

#### **Responsabilité Civile Générale, Individuelle Accidents et Protection juridique contrat MSC n° 34 480 899 04 :**

**Objet** : Assurance de l'UNACERF et des Associations Cultuelles rattachées à l'ERF.

- Responsabilité Civile Générale : garantie des dommages matériels et/ou corporels causés à autrui au cours d'activités exercées par des salariés, stagiaires ou des bénévoles (Personnes qui interviennent à titre gratuit de façon régulière aux activités des associations cultuelles). Franchise de 300 €.

- Individuelle Accidents : Indemnité des dommages corporels pour les bénévoles et les participants aux sorties. Les indemnités sont versées en cas de décès et d'incapacité totale ou partielle avec une franchise relative de 6%.

- Protection juridique : Assistance juridique amiable ou judiciaire pour des litiges relatifs à la vie associative. Activité placée sous le contrôle de l'UNACERF.

**Prime** : Annuelle prise en charge par l'UNACERF

**Assurance obligatoire.** Souscrite par l'UNACERF

► **ATTENTION** : Outre l'obligation de déclaration du Ministère de la Jeunesse et des Sports, les camps ou sorties :

- de plus de 500 mineurs ou d'une durée de plus de 5 nuits (selon les normes administratives du Ministère de la Jeunesse et des Sports),

- de plus de 200 personnes adultes ou d'une durée de plus de 3 jours,  
**doivent faire l'objet d'une déclaration** à l'assureur via SERVYR qui percevra une cotisation complémentaire de 25,00 €

## IV - AUTRES CONTRATS SERVYR (Tableau synthèse Annexe 2)

### Associations Loi 1901 et 1905 autres que ERF Responsabilité Civile et Dommages aux biens contrat MSC n° 33 967 103 04 :

**Objet** : Responsabilité Civile Générale et Dommages aux biens des Associations Loi 1901 liées à l'ERF ou des Associations Culturelles membres de la Fédération Protestante de France ayant une activité dans un immeuble d'une A.C ou dans un autre local. Surface de 250 m<sup>2</sup> maximum avec un contenu forfaitaire de 5.500 € et pour 5 manifestations ouvertes au public maximum par an.

Extensions possibles moyennant surprime (notamment si dépassement de surface ou de nombre annuel de manifestations ouvertes au public).

**Prime** : Annuelle 115 € par association.

**Assurance obligatoire**. Autres polices autorisées.

► **ATTENTION** : l'A.C doit avoir établi une **convention de mise à disposition** indiquant les conditions d'accès et d'usage et rappelant l'obligation d'assurance.

### Multirisque Habitation personnelle MSC n° "individuel" :

**Objet** : Garantie les biens propres des ministres occupant des presbytères (même à titre gratuit) et les risques locatifs.

**Prime** : Annuelle fonction du montant des biens à assurer du type d'habitation et de la ville concernée.

**Assurance obligatoire**. Conformément à la Loi Quillot. Autres polices autorisées.

### Véhicules à usage personnel MSC n° "individuel" :

**Objet** : Assurance automobile pour la famille des ministres.

**Prime** : Fonction du véhicule à assurer.

**Assurance obligatoire**. Autres polices autorisées

### Temporaire Exposition ALBINGIA 93 117 0880 :

**Objet** : Garanties temporaires des expositions.

**Prime** : 2°/° de la valeur de l'exposition pour les objets d'art

3°/° de la valeur de l'exposition pour les autres objets

2°/° supplémentaire pour assurer les objets en cours de transport.

(Prime minimum 80,00 €)

**Franchise** : 152,45 €

**Assurance facultative**. Autres polices autorisées.

### Contrats particuliers en cas de travaux sur bâtiments:

**Objet** : Pour des petits travaux d'entretien, au titre du contrat "Responsabilité Civile Générale et Individuelle Accidents", la garantie RC maître d'ouvrage est acquise pour l'AC concernée par les travaux.

En cas de construction ou de travaux d'aménagement importants touchant aux murs ou à la toiture, il est nécessaire d'envisager la souscription d'une assurance " Dommage Ouvrage "

**Prime** : A négocier avant le début des travaux.

**Assurance facultative**. Autres polices autorisées.

## V - FICHE VALIDATION ASSURANCES A.C

Votre Association Culturelle est-elle bien assurée?

Voici une fiche récapitulative des différents types de contrats d'assurances qui sont nécessaires à la couverture des risques existants dans une A.C :

Locaux/Activités A.C	Type de Contrat *	Obligation	Assurance de l'A.C
Temple/Immeubles	Multirisque Patrimoine	Oblig.	.....
Orgues/Contenu	Multirisque Patrimoine	Oblig.	.....
Salles	Multirisque Patrimoine	Oblig.	.....
Bénévoles/ Activités culturelles	Responsabilité Civile Générale Individuelle Accidents et P.J	Oblig.	UNACERF
Presbytère/ (Immeuble)	Multirisque Patrimoine	Oblig.	.....
Presbytère/ Logt Pasteur **	Multirisque Habitation personnelle	Oblig.	.....
Voiture de service	Flotte Automobiles	Oblig.	.....
Véhicule usage pers **	Véhicule usage personnel	Oblig.	.....
Mise à dispo. locaux (Association Loi 1901)	Association Loi 1901 et Associations Cultuelles autre que ERF	Oblig.	.....
Exposition	Temporaire Exposition	Facult.	.....
Litige vie associative	Responsabilité Civile Générale Individuelle Accidents et P.J	Facult.	UNACERF
Autre.....	.....	.....	.....

\* Contrats de groupe recommandés et négociés par l'UNACERF avec SERVYR.

\*\* Contrats à la charge du Ministre.

Pour plus d'information sur les Contrats d'Assurances mis à disposition des Associations Culturelles, contacter le :

Délégué aux Assurances de l'ERF de la Région C.L.R.:

Nicole GILLOT DUVERGER 22, rue du Dr. Ombras 34660 COURNONTERRAL

☎ 04 67 69 58 04 / 06 37 44 48 91 E-Mail : [nicolegillotduverger@orange.fr](mailto:nicolegillotduverger@orange.fr)

## VI - PROCEDURES SINISTRES

### **Sinistre " Multirisque Patrimoine (Immeuble et Contenu) " :**

- Si l'évaluation du sinistre est **inférieure à 7 600 €** :

Déclaration par l'A.C à SERVYR par un courrier descriptif avec date, lieu, circonstances, coordonnées du responsable ou constat amiable de dégâts des eaux, accompagné d'un devis de remise en état. SERVYR missionne un expert si il existe un risque de litige avec un tiers pouvant donner lieu à un recours ou donne l'autorisation de faire procéder aux travaux et rembourse la ou les factures, déduction faite de la franchise de 300 €.

- Si l'évaluation du sinistre est **supérieure à 7 600 €** :

Déclaration conjointe de l'A.C. avec le Délégué Régional aux Assurances par lettre circonstanciée comme précisé plus haut, accompagnée d'un devis. SERVYR missionne un expert. L'indemnisation est réalisée en deux temps :

- . Indemnité immédiate : acompte correspondant aux réparations, déduction faite de la vétusté, déduction faite de la franchise de 300 € prévue au contrat,
- . Indemnité différée : complément correspondant à la vétusté (dans la limite de 25 %) dès réception des originaux des factures acquittées pour les travaux réalisés et remboursement de la franchise retenue en cas de recours obtenu envers un tiers identifié.

- Si l'évaluation du sinistre est **supérieure à 23 000 €** :

Même procédure que pour un sinistre supérieur à 7 600 € avec Intervention de l'Expert d'Assuré de l'ERF et de l'expert de la Compagnie d'Assurance. Le suivi du dossier sera fait par Servyr.

### **Sinistre " Flotte automobiles " :**

Remplir soigneusement avec l'adversaire un constat amiable.

En cas de dommages sans tiers, faire un courrier circonstancié à SERVYR. Dans tous les cas, préciser les coordonnées du réparateur (nom, adresse, n° de téléphone et de fax) et la date de mise en réparation, en précisant le lieu et date de mise en réparation. (Se renseigner auprès de SERVYR pour obtenir les dates de tournées d'experts afin d'immobiliser le véhicule le moins longtemps possible)

En cas de VOL ou TENTATIVE DE VOL, envoyer un courrier circonstancié à SERVYR avec l'original du récépissé de dépôt de plainte. Le délai légal d'indemnisation d'un véhicule volé (non retrouvé) est de 30 jours minimum après que tous les éléments nécessaires à l'indemnisation soient réunis : carte grise rayée, certificat de cession au bénéfice de l'assureur, certificat de non gage, rapport d'expertise. (sauf cas particulier où le véhicule a été acquis en Location avec Option d'Achat ou en Location Longue Durée)

### **Sinistre " Responsabilité Civile Générale Individuelle Accident et Protection Juridique" :**

- Responsabilité Civile Générale et Individuelle Accidents : Adresser à SERVYR un courrier circonstancié le plus complet possible avec les coordonnées du tiers lésé et de son assureur, et un certificat médical initial descriptif s'il s'agit d'un blessé.
- Protection Juridique : Contacter votre Délégué Régional aux Assurances qui se mettra en relation avec l'UNACERF pour l'ouverture d'un dossier.

## **Sinistre " Association Loi 1901 et 1905 autres que ERF Responsabilité Civile et Dommages aux biens " :**

Idem Sinistre " Multirisque Patrimoine " ou " Responsabilité Civile Générale et Individuelle Accident " :

## **Sinistre " Multirisque Habitation personnelle " :**

Idem Sinistre " Multirisques Patrimoine Immeuble "

En cas de Dégâts des Eaux, il existe un constat amiable à remplir avec votre voisin et éventuellement le syndic de l'immeuble.

## **Sinistre " Véhicule personnel " :**

Idem sinistre "Flotte automobile "

► **ATTENTION** : dans ce type de contrat, un constat mal rempli peut générer l'application d'un malus.

## **VII - QUESTIONS FREQUENTES DES A.C**

- 1 - Locaux de l'A.C mis complètement à disposition d'une Association Loi 1901 ou d'une Association culturelle 1905 autre que ERF ?**
- 2- Locaux de l'A.C mis régulièrement à disposition d'une Association Loi 1901 ?**
- 3 - Locaux de l'A.C mis régulièrement à disposition de Tiers ?**
- 4 - Locaux de l'A.C mis exceptionnellement à disposition d'un paroissien membre de l'A.C ?**
- 5 - Locaux communaux "affectés" ou "attribués" mis à disposition de l'A.C (Loi 1905) ?**
- 6 - Locaux extérieurs mis régulièrement à disposition de l'A.C ?**
- 7 - Locaux extérieurs mis exceptionnellement à disposition de l'A.C ?**
- 8 - Immeubles/locaux devant être assurés par le contrat " Multirisque Immeuble Patrimoine " ?**
- 9 - Presbytère loué pour un Ministre ?**
- 10 - Dégâts des Eaux dans un Presbytère ?**
- 11 - Bris de vitraux ?**
- 12 - Fiche de renseignement du fichier Immobilier Régional de l'ERF ?**
- 13 - Actualisation des valeurs de contenu/orgues ?**
- 14 - Travaux dans les immeubles de l'A.C ?**
- 15 - Bénévoles effectuant des travaux ou journée entretien/bricolage ?**
- 16 - Limites d'âge dans les contrats de R.C?**
- 17 – Camps, séjours et voyages de jeunes organisés par l'A.C**
- 18 - Sorties de jeunes organisées par l'A.C ?**
- 19 - Activités de scoutisme dans les locaux de l'A.C**
- 20 - Voiture pastorale conduite par une autre personne que le Ministre?**

## VIII - REPONSES AUX QUESTIONS FREQUENTES

### 1 - Locaux de l'A.C mis complètement à disposition d'une Association Loi 1901 ou d'une Association culturelle 1905 autre que ERF ?

L'Association Loi 1901 doit être liée à l'ERF. L'Association culturelle 1905 autre que ERF doit appartenir à la Fédération Protestante de France. Cette Association doit obligatoirement souscrire un contrat " Multirisque Patrimoine Bis". La décision d'adhésion à ce type de contrat appartient à l'UNACERF.

La mise à disposition doit faire l'objet d'une convention intégrant spécifiquement une clause relative à l'assurance liée aux risques d'occupation (Loi Quillot : obligation de souscrire un contrat couvrant au minimum les risques l'incendie et de dégâts des eaux).

L'Association devra donc également souscrire un contrat couvrant tant sa Responsabilité Civile que les Risques Locatifs d'Occupant. Elle peut le faire auprès de SERVYR sous la forme du contrat " Associations Loi 1901 liées à l'ERF ou aux Associations Culturelles 1905 membres de la Fédération Protestante de France".

### 2 - Locaux de l'A.C mis régulièrement à disposition d'une Association Loi 1901 ou d'une Association culturelle 1905 autre que ERF ?

L'Association Loi 1901 doit être liée à l'ERF. L'Association culturelle 1905 autre que ERF doit appartenir à la Fédération Protestante de France. Cette Association doit obligatoirement souscrire un contrat " Multirisque Patrimoine Bis". La décision d'adhésion à ce type de contrat appartient à l'UNACERF.

Cette Association doit souscrire un contrat couvrant tant sa Responsabilité Civile que les Risques Locatifs d'Occupant. Elle peut le faire auprès de SERVYR sous la forme du contrat " Associations Loi 1901 liées à l'ERF ou aux Associations Culturelles 1905 membres de la Fédération Protestante de France "

La mise à disposition doit faire l'objet d'une convention intégrant spécifiquement une clause relative à l'assurance liée aux risques d'occupation (Loi Quillot : obligation de souscrire un contrat couvrant au minimum les risques l'incendie et de dégâts des eaux).

### 3 - Locaux de l'A.C mis régulièrement à disposition de Tiers ?

Si les Tiers ne sont pas une Association Loi 1901:

Ces Tiers doivent souscrire une assurance auprès de leur Compagnie d'Assurance et fournir le certificat correspondant.

Les garanties et montant de couverture doivent correspondre aux conditions données dans le contrat " Associations Loi 1901 liées à l'ERF et aux Associations Culturelles membres de la Fédération Protestante de France ".

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention intégrant spécifiquement une clause relative à l'obligation d'assurance.

### 4 - Locaux de l'A.C mis exceptionnellement à disposition d'un paroissien membre de l'A.C ?

Il faut distinguer 2 cas possibles de risques :

- Risque de type Responsabilité Civile

Exemple: Lors d'une fête familiale, une personne s'assied sur une chaise bancale, tombe et se blesse; ou un invité reçoit sur la tête une pierre qui s'est détachée du plafond.

C'est le contrat " Responsabilité Civile Générale et Individuelle Accident " pris en charge par l'UNACERF qui devra jouer car il y est précisé que ce contrat :

" Garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers imputables aux activités déclarées au contrat"

Une franchise de 300 € est applicable sur les dommages matériels.

- Risque de type Immeuble Patrimoine

Exemple: Le paroissien qui bénéficie de ce prêt de salle, provoque un incendie ou un dégât des eaux endommageant les locaux.

Il est fortement recommandé de demander au paroissien de fournir une attestation de risques locatifs établie par son assureur personnel. Cette couverture fait presque toujours partie intégrante des garanties de base d'un contrat "Multirisque Habitation" et est sans surprime. Cette procédure est tout à fait en accord avec les usages courants.

En cas de défaut, c'est le contrat " Multirisque Patrimoine " qui indemniser le préjudice, déduction faite d'une franchise de 300 €.

Dans tous les cas, il faut rédiger entre l'Association Cultuelle locale et le paroissien auquel la salle est prêtée, une attestation précisant qu'il s'agit d'un prêt gratuit pour une date donnée.

Il n'est pas nécessaire de prévenir SERVYR de chaque mise à disposition de salle.

Remarque : Veiller au strict respect des règles de sécurité. (Attention au nombre maximum de personnes autorisées dans les locaux)

## **5 - Locaux communaux "affectés" ou "attribués" mis à disposition de l'A.C (Loi 1905) ?**

Les biens communaux mis à disposition de l'A.C dans le cadre de la Loi 1905 pour des activités culturelles, sont placés sous la complète responsabilité de l'A.C. A ce titre, elle doit souscrire un contrat de type " Multirisque Patrimoine"

## **6 - Locaux extérieurs mis régulièrement à disposition de l'A.C ?**

Une extension à l'assurance " Multirisque Patrimoine " doit être souscrite par l'A.C. Cette extension donnera lieu à un appel de prime supplémentaire.

Au moyen de la Fiche Immobilière spécifique, vous devez communiquer à votre Délégué aux assurances qui transmettra à SERVYR (ou vous adressez directement à votre Assureur différent) :

- l'adresse exacte du local,
- la superficie (surface totale développée),
- la date d'effet souhaitée,
- la nature de l'occupation (Temple communal, salle de réunion, bureau ...),
- les coordonnées exactes de l'Association Cultuelle à laquelle l'assureur enverra l'attestation (adresse ou n° fax)

## **7 - Locaux extérieurs mis exceptionnellement à disposition de l'A.C ?**

Si ces locaux sont déjà assurés par le propriétaire, ce propriétaire peut accepter de couvrir le risque constitué par l'utilisation exceptionnelle des lieux par l'A.C. Dans ce cas, il doit s'engager à ne pas poursuivre l'A.C, ni l'assurance de l'A.C. en cas de sinistre. (Engagement écrit d'une renonciation réciproque à recours qui sera communiqué par le propriétaire à son assureur)

Dans les autres cas, c'est le contrat " Responsabilité Civile Générale et Individuelle Accident " couvre les risques locatifs d'occupant temporaire d'un local mis à disposition, loué ou prêté gracieusement. Ce contrat a été souscrit par l'UNACERF et couvre les Églises de l'ERF.

Vous devez communiquer à SERVYR (ou à votre Assureur):

- la date ou la période de location (30 jours consécutifs maximum)
- la nature de la "manifestation",
- l'adresse exacte de la salle
- les coordonnées exactes de l'Association Cultuelle à laquelle l'assureur enverra l'attestation (adresse ou n° fax)

## **8 - Immeubles/locaux devant être assurés par le contrat " Multirisque Immeuble Patrimoine " ?**

En règle générale, tous les bâtiments (temples, presbytères, salles de réunions, maisons paroissiales, foyers), et de façon générale tous les locaux utilisés à des fins culturelles, doivent être assurés dans le cadre du contrat " Multirisque Patrimoine ".

Que vous soyez propriétaire (exclusif ou non) occupant (exclusif ou non), propriétaire non-occupant ou locataire (avec bail ou à titre gratuit), vous devez assurer les différents bâtiments dans lesquels se déroule une ou plusieurs activités culturelles.

Les presbytères loués par l'Association Cultuelle pour un Ministre à un propriétaire, doivent également être assurés par un contrat "Multirisque Patrimoine".

Dans les accords passés entre l'UNACERF et notre assureur SERVYR, il n'existe qu'un seul type de contrat qui ne fait pas la distinction entre local occupé et local non occupé. Il ne fait pas référence non plus à la notion de propriété ou de location, mais simplement à la notion d'utilisation (jouissance des locaux).

## **9 – Presbytère loué pour un Ministre ?**

L'Association Cultuelle doit loger son ministre.

Si le presbytère est loué à un propriétaire ou un gérant immobilier, il est probable qu'un contrat « MULTIRISQUE IMMEUBLE » a déjà été souscrit pour garantir les murs.

Cependant l'Association Cultuelle devra souscrire un nouveau contrat « MULTIRISQUE IMMEUBLE » en spécifiant que le Ministre occupe le presbytère au titre du logement principal. Cette procédure permet d'éviter tous les risques liés à la vacance du logement ou à des défauts d'entretien.

Le Ministre devra également souscrire à son compte un contrat "Multirisques Habitation" couvrant ses risques d'occupant et ses biens propres.

## **10 – Dégâts des Eaux dans un presbytère ?**

Utiliser le contrat "Multirisque Habitation" du Ministre. (Certains sinistres sont quelquefois déclarés dans le cadre de l'assurance "Multirisque Patrimoine " et viennent donc peser injustement sur l'ensemble des contrats des Régions). En effet, la Convention C.I.D.R.E. (Convention d'Indemnisation Directe et de RENonciation à recours dégâts des Eaux) précise que si les dommages sont inférieurs à 1.600,00 € HT, l'indemnité sera versée par l'assureur de l'occupant.

Des constats amiables DEGATS DES EAUX sont disponibles auprès de Servyr. Il est préférable de les utiliser plutôt que d'établir votre déclaration sur papier simple. En effet, ce document correctement rédigé suffira à prouver éventuellement que vous êtes victime d'un dégât des eaux et pourra supprimer l'application de la franchise de 300 € prévue au contrat.

Il est indispensable de supprimer l'origine de la fuite dans les meilleurs délais et d'envoyer rapidement votre déclaration.

Avant de vous délivrer son accord pour commencer les travaux de réparation, Servyr vous demandera la confirmation écrite ou une attestation prouvant que le désordre à l'origine de la fuite a bien été supprimé.

## 11 - Bris de vitraux ?

Les vitraux sont garantis dans le cadre du contrat " Multirisque Patrimoine Immeuble " à hauteur de 10 000 € par sinistre, déduction faite d'une franchise de 300€.

## 12 - Fiche de renseignement du fichier Immobilier Régional de l'ERF ?

Rappel des différents types de surfaces de la Fiche Immobilière ERF

- Types de surface dans le fichier immobilier ERF
  - . Surface des parcelles (Surface du terrain)
  - . Surface réelle (Surface utile hors murs)
  - . Surface habitable (Surface habitable hors murs)
  - . Surface totale développée (Surface avec murs de l'ensemble des locaux plus surfaces des caves, greniers et garages, pondérées à 50%).

Pour l'assurance "Multirisque Immeuble Patrimoine", nous utilisons la surface totale développée (Surface avec murs plus surfaces des caves, greniers et garages, pondérées à 50%). Si le calcul est plus facile, on peut aussi retenir la formule simplifiée ci-dessous :

Surface totale développée = (Surface réelle x 1,10) + (Surface Annexes x 0,50)

Exemple : Si surface réelle temple + presbytère = 240 m<sup>2</sup> et surface garage = 20 m<sup>2</sup>, surface totale développée = (240 x 1,10) + (20 x 0,50) = 274 m<sup>2</sup>

Recommandation : Mettre dans le fichier immobilier ERF la valeur de surface des Annexes comprenant les caves, sous-sols, greniers et dépendances.

Rappel des règles UNACERF :

- Tout immeuble dans lequel a lieu une activité culturelle, doit être mis dans le fichier immobilier ERF (et assuré à 100% de sa surface).
- Plusieurs immeubles appartenant à un même propriétaire et situés à une même adresse, ne doivent faire l'objet que d'une seule fiche immobilière.

Il vous appartient de donner la surface réelle à déclarer. (Déclaration sur l'honneur). Si vous avez connaissance d'une différence de surface (agrandissement, acquisition, vente), vous devez communiquer ces nouvelles valeurs au comptable de la Région Parisienne qui demandera la mise à jour du fichier Immobilier Régional et au Délégué aux Assurances qui fera le nécessaire auprès de SERVYR.

## 13 - Actualisation des valeurs de contenu/orgues ?

La revalorisation du contenu et des orgues doit être faite régulièrement. En cas de changement de valeur, le signaler à votre Délégué aux Assurances et au Comptable de la Région et à SERVYR. Ces valeurs sont celles qui doivent figurer dans l'Etat Récap Annuel du trésorier.

La garantie du contrat " Multirisque Patrimoine " couvre le contenu des locaux et les orgues à concurrence d'une valeur maximum de 152 450€.

Si la valeur totale dépasse ce montant, le dépassement donnera lieu à la perception d'une prime complémentaire au taux de 1,80 ‰ du montant excédant 152.450 €.

## **14 - Travaux dans les immeubles de l'A.C ?**

Pour des petits travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'A.C, la garantie Responsabilité Civile de "Maître d'Ouvrage" est acquise dans le cadre du contrat "Responsabilité Civile Générale et Individuelle Accident " de l'UNACERF. Lorsque l'A.C commande des travaux à un prestataire pour des travaux assujettis à garantie décennale, elle doit obtenir les documents suivants :

- Attestation de qualification professionnelle (référence de type QUALIBAT)
- Attestation selon laquelle l'entreprise potentiellement prestataire, est assurée au titre de sa responsabilité décennale et qu'elle est à jour du paiement de ses cotisations.

Pour des travaux de construction ou de rénovation, le contrat "Dommage Ouvrage" est une garantie recommandée qui assure la prise en charge des dommages rendant l'ouvrage impropre à sa destination, dommages dont sont responsables les constructeurs. La durée de garantie est de dix ans pour le gros oeuvre.

L'assurance dommage ouvrage ne peut aujourd'hui être souscrite que si l'opération est réalisée et suivie par un architecte.

Contactez le cabinet de courtage Servyr (ou autres) pour toutes informations complémentaires sur le contrat "Responsabilité Civile Générale et Individuelle Accident " de l'UNACERF et sur le contrat "Dommage Ouvrage".

La Commission Régionale Immobilière de la Région Parisienne peut également conseiller les A.C sur le choix de contrat "Dommage Ouvrage".

## **15 - Bénévoles effectuant des travaux ou journée entretien/bricolage ?**

- Les bénévoles effectuant de travaux dans un bâtiment appartenant à une Association Culturelle de l'ERF sont couverts pour la partie Responsabilité Civile par le contrat "Responsabilité Civile Générale et Individuelle Accident ". Ce contrat intervient dans le cas de dommages corporels aux tiers. Les bénévoles sont considérés comme des tiers entre eux. Le bénévole qui se blesse tout seul est également couvert par ce contrat en complément de ses régimes personnels d'assurance maladie. Les responsables de l'Association Culturelle (Membres du C.P) sont également considérés comme des bénévoles.

Remarque : Il ne s'agit pas à proprement parlé de "Accident du Travail" car le bénévole n'est pas salarié de l'Association Culturelle.

Le contrat "Responsabilité Civile Générale et Individuelle Accident" a été souscrit par l'UNACERF au niveau national.

Il faut cependant être très attentif à la " dangerosité " du travail fourni par les bénévoles. Il est fortement déconseillé d'autoriser la réalisation de travaux en hauteur (soit plus de deux mètres)

## **16 - Limites d'âge pour les bénéficiaires de garanties " Individuelle Accident " ?**

- Limite d'âge du contrat " RC Générale et Individuelle Accident " :

75 ans révolus pour le versement aux assurés des indemnités en cas de Décès, d'Incapacité Temporaire et Invalidité permanente, sauf pour les permanents bénévoles et les préposés non salariés

## **17 – Camps, séjours et voyages de jeunes organisés par l'A.C ?**

Pour des camps, des séjours ou des voyages de jeunes faits dans le cadre des activités de l'A.C, le contrat de "Responsabilité Civile Générale Individuelle Accident et Protection Juridique" MSC n° 34 480 899 04 souscrit par l'UNACERF, répond à la demande de RC qui est faite par le Département de la Jeunesse et des Sports.

**ATTENTION** : Les camps et sorties de plus de 500 mineurs ou d'une durée de plus de 5 nuits doivent :

- Respecter les normes administratives du Ministère de la Jeunesse et des Sports (Le camp ou la sortie **et** leurs lieux de séjour doivent avoir obtenus l'agrément du Ministère de J&S)
- Faire l'objet d'une déclaration (accompagnée de l'accusé de réception du Ministère J & S) à l'assureur qui percevra une cotisation complémentaire de 25,00 € par sortie concernée.

Il conviendra peut-être également de prendre une option supplémentaire "Rapatriement et Assistance" qui n'existe pas dans le contrat de l'UNACERF.

Dans le cas où l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports n'a pas été obtenu, il faudra utiliser l'Association Loi 1901 qui travaille avec l'A.C et prendre une assurance spécifique "Organisateur de voyages".

Si l'A.C décidait d'organiser le camp ou la sortie dans le respect des critères demandés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports mais sans avoir obtenu l'agrément officiel, le camp ou la sortie serait assuré si la cotisation de 25,00 € complémentaire a bien été souscrite. Mais l'A.C s'expose à de possibles poursuites en Responsabilité Civile en cas de sinistre.

## **18 – Sorties de jeunes organisées par l'A.C ?**

Les sorties de jeunes organisées par l'A.C sont bien assurées par le contrat Assurance Responsabilité Civile de l'UNACERF. Ce contrat couvre plus largement toutes les activités des sorties organisées par les Associations Culturelles de l'UNACERF.

Il n'est pas obligatoire de faire signer un document par les parents pour autoriser les enfants à effectuer la sortie. Mais il convient de leur faire passer un document pour les informer des détails de cette sortie afin qu'ils puissent s'ils le désirent, ne pas y faire participer leur enfant.

L'encadrement de ces sorties par des adultes responsables et formés est indispensable pour éviter des situations à risques.

## **19 – Activités de scoutisme dans les locaux de l'A.C ?**

La règle est la suivante : toutes les activités de scoutisme sont assurées par les assurances des mouvements scouts. (Par conséquent, elles ne sont pas assurées par le contrat RC de l'UNACERF).

Toutefois, si les scouts participent à une activité culturelle placée sous la responsabilité de la paroisse (fête de Noël par exemple) alors dans ce cas seulement, c'est l'assurance Responsabilité Civile de l'UNACERF qui interviendra.

Quand les scouts occupent des locaux paroissiaux, ils doivent établir avec la paroisse une convention de mise à disposition des locaux et fournir une attestation de leur assurance. Les responsables de l'EEUdF ont tout à fait l'habitude de cette opération.

## **20 - Voiture pastorale conduite par une autre personne que le Ministre ?**

Les règles de mise à disposition de la voiture pastorale sont propres à chaque Région et sont fonction de la nature du parc automobile : Flotte Régionale, voiture appartenant à l'A.C ou voiture personnelle du Ministre.

Dans le cas où la voiture appartient à l'A.C et est assurée avec un contrat UNACERF de type Flotte automobile, la voiture peut être conduite par un membre bénévole de l'A.C uniquement pour des activités culturelles.

L'Apprentissage Anticipé de la Conduite par un enfant de Ministre n'est pas autorisé.

## **IX - ENTRETIEN BATIMENTS ET CHAUFFAGE**

### **ENTRETIEN DES BATIMENTS :**

La Commission Régionale Immobilière est à la disposition des Associations Cultuelles pour la réalisation, l'entretien et la remise en états des bâtiments en particulier lors de sinistres.

Mais bien des sinistres de Dégâts des Eaux auraient pu être évités si un entretien régulier avait été effectué avec la prise en compte des simples précautions suivantes :

- **Nettoyage des gouttières et chenaux après la chute des feuilles.**
- **Coupe des branches trop près du toit.**
- **Préparation des chaudières pour l'hiver**
  - . **Vidanges des tuyauteries, fermeture des vannes et des radiateurs pour les locaux inoccupés.**
  - . **Vérification des locaux occupés**
- **Vérification des toitures après l'hiver.**
- **Surveillance de toutes traces d'humidité**

### **ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE :**

Il est fortement recommandé de prendre des contrats d'entretien pour tous les équipements de chauffage installés dans les locaux des Associations Cultuelles.

Cette mesure vise d'abord à assurer la sécurité des Ministres et des personnes de l'Association Cultuelle mais aussi à éviter des incendies d'origine accidentelle.